

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS158

présenté par

Mme Lorho, Mme Hamelet, M. Bentz, M. Dessigny, Mme Pollet, M. Frappé, Mme Loir,
M. de Lépinau, M. Odoul et Mme Dogor-Such

ARTICLE 11

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante :

« Tout manquement à cette destruction est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement entend s'assurer de la bonne destruction de la substance nuisible. Il crée un effet dissuasif à toute conservation d'un tel produit.